

⇒ *durée des allocations de chômage ne s'applique pas aux demandeurs d'emploi âgés qui sont à moins de cinq ans de la date la plus proche possible de leur départ à la retraite, bien que ces demandeurs d'emploi soient également censés rester disponibles pour un nouvel emploi jusqu'à cette date.* ». (7) Finalement, l'accord de gouvernement a prévu d'exempter des personnes de plus de 55 ans, ce qui était à peu près la demande du MR (à partir de 55 ans). Mais avec une restriction forte : « *pour autant qu'elles aient, à partir de 2025, une carrière d'au moins 30 ans avec au moins 156 jours travaillés par an.* ». (8) Or seuls 17,7% des chômeurs de plus de 55 ans remplissent cette condition. (Lire l'article p. 22.) Cette « nuance » a tellement vidé de son sens l'intention initiale que les 55 ans et plus vont constituer la plus importante tranche d'âge des exclus (il est vrai qu'elle est plus large que les autres qui sont découpées par cinq ans mais tout de même) et former près d'un cinquième (18,81%) des fins de droit. (Lire le tableau 2.) L'estimation est (pour tout le pays) de 34.689 personnes sur 184.463. Ajoutons que les tranches des 45-49 et des 50-54 comptent chacune aussi pour un peu plus de 10% de l'ensemble. Autrement dit, près de 4 futurs exclus sur 10 ont entre 45 et 65 ans, un âge auquel il est donc difficile de (re)trouver de l'emploi.

Un tsunami par vagues

À la suite de diverses interpellations, notamment des CPAS, le Conseil des ministres restreint (*kern*) est parvenu à un accord le 22 mai pour étaler les fins de droit prévues en janvier 2026 sur trois mois (janvier, mars et avril 2026). Les autres sont réparties en fonction de la période d'indemnisation et du passé professionnel. (Lire le tableau p. 13 et l'article p. 14.) Force est toutefois de constater que « diluer » ce tsunami en sept vagues au total, dont cinq ont une hauteur mesurée en dizaines de milliers d'exclusions, risque de ne pas suffire pour amortir le choc imposé aux CPAS... Les chômeurs concernés, en fonction de ces phases, reçoivent de l'ONEm une lettre les avertissant de la date prévue pour leur fin de droit. Il s'agit d'un travail colossal, jamais vu pour l'ONEm dans cette ampleur en un temps si court.

Les critères utilisés pour fixer le droit restant pour les chômeurs actuels sont soit inédits soit différents dans leur définition de ce qui existait. (Lire l'article p. 15.) Ce qui a d'ailleurs amené l'ONEm à demander des aménagements. L'administration a estimé pouvoir envoyer les lettres d'avertissement mi-septembre pour la première vague (28.570 avertissements d'une fin de droit au 1/1/26) sont effectivement parvenus dans

**Seuls 17,7% des
chômeurs de plus de
55 ans conserveront
leur droit
aux allocations**

VAIS-JE PERDRE MES DROITS

La plupart des personnes au chômage se demandent si elles vont faire partie de la masse des exclus ou de la petite frange de celles qui seront (durablement ou provisoirement) épargnées. Éléments de réponse.

Anne-Catherine Lacroix (Dockers) et Yves Martens (CSCE)

Pour chaque personne au chômage actuellement et qui l'était déjà au 1^{er} juillet 2025, la fin de droit aux allocations est fixée en fonction de sa situation à ce moment : dans quelle période d'indemnisation se trouvait-elle à cette date, quelle était sa durée de chômage (dans certains cas situation au 31 décembre 2024) et quel est son passé professionnel ? Ces notions sont assez complexes et il n'est pas toujours aisé pour le citoyen de savoir exactement où il se situe.

La première période

Depuis le gouvernement Di Rupo et l'arrêté royal du 23 juillet 2012 qui a renforcé la dégressivité (c'est-à-dire la diminution au fil du temps) du montant des allocations de chômage octroyées sur la base du travail, il y avait trois périodes d'indemnisation du chômage. L'Arizona a réduit ces périodes à deux seulement, nous y reviendrons. Les trois périodes qui existent encore pour

quelques mois, et dans lesquelles sont donc encore les personnes au chômage actuellement, sont déclinées comme suit. La première période d'indemnisation est la même pour tous les chômeurs : elle dure un an. L'allocation représente, durant les trois premiers mois, 65 % du dernier salaire brut perçu, limité au plafond salarial supérieur (3.432,38 euros), puis du quatrième au sixième mois 60 % du même salaire plafonné et enfin, du septième au douzième mois 60 % du dernier salaire brut perçu, limité au plafond salarial moyen (3.199,04 euros).

La seconde période

La seconde période d'indemnisation est de deux mois pour tous les chômeurs, prolongée de deux mois par année de passé professionnel. C'est le moment où s'applique un pourcentage différent du salaire perdu en fonction de la situation familiale : les « chefs » de

les boîtes aux lettres entre le 12 et le 19 septembre), mi-octobre pour la seconde vague (44.935 avertissements d'une fin de droit au 1/3/26) et mi-novembre pour la troisième vague (48.670 avertissements d'une fin de droit au 1/4/26). Pas de date définie encore pour les quatre vagues suivantes. Ce *timing* pose question. En voulant absolument adopter son texte au pas de charge, le gouvernement a fait démarrer la période transitoire qui détermine le droit au chômage restant au 1^{er} juillet, là où l'information n'arrivera aux premiers concernés que mi-septembre pour une exclusion au 1^{er} janvier ! Fort court pour espérer trouver une échappatoire avant la fin de droit puisque, étant donné la période des fêtes de fin d'année, cela ne laisse guère que trois mois pour réagir. Et encore faudra-t-il recevoir le courrier, en prendre connaissance, le comprendre, réagir rapidement en sachant à qui s'adresser... L'ONEm a beau proclamer sur son site Internet : « *Les personnes dont le droit aux prestations change ou prend fin seront informées à temps et par écrit.* », on sent bien que ce ne sera pas si simple pour que l'info passe. En outre, si l'on peut comprendre la difficulté de faire face à cette masse de travail, les chômeurs concernés ne peuvent pas en être les victimes. Il est essentiel que l'information arrive rapidement aux intéressés, même à ceux qui ne sont pas dans les premières vagues d'exclusion. Cela l'est d'autant plus que ni les personnes concernées, ni les syndicats, ni les associations de défense des chômeurs ne peuvent facilement connaître la situation person-

nelle des chômeurs visés, étant donné la complexité des calculs à effectuer. (*Lire l'article p. 15.*) Selon les promoteurs de la réforme, cette fameuse lettre d'avertissement de la fin de droit n'est-elle pas censée provoquer un « électrochoc » poussant les personnes averties à chercher plus intensivement de l'emploi et à en trouver ? Ou du moins à sortir du rang du chômage indemnisé... (*Lire l'article p. 27.*) □

(1) Interview de David Clarival (MR) par Pascal Lorent, « Au 1^{er} janvier prochain, il y aura 100.000 chômeurs exclus », *Le Soir*, 13/04/2025.

(2) *Ensemble !* n° 110.

(3) Rapport annuel de l'ONEm, Volume 2, p. 160-161.

(4) Tous les chiffres sur le profil des futurs exclus viennent de la présentation PowerPoint faite au comité de gestion de l'ONEm du 19 juin 2025.

(5) « Exclusions du chômage : sur les 140 communes les plus touchées...139 sont wallonnes ou bruxelloises ! », interview de Florence Lepoivre et Jean-François Tamellini, 25 juin 2025, en ligne sur les sites de la FGTB Bruxelles et de la FGTB wallonne. Notons que la FGTB a pris la population totale de chaque commune là où nous avons choisi de ne garder que la part de la population en âge de travailler, donc de 18 à 65 ans.

(6) MR, « Belgium 2030 – synthèse des propositions et questions » et Lismond-Mertes Arnaud et Martens Yves, « Pour une assurance chômage forte », *Ensemble !* n° 113, Mai 2024, p. 65-66.

(7) De Wever Bart, Supernota, août 2024, point 5 p. 4.

(8) Accord de coalition fédérale, 2025 -2029, p. 16.

AU CHÔMAGE ET SI OUI QUAND ?

famille recevant 60 % du dernier salaire brut perçu, limité au plafond salarial inférieur (2.989,43 euros), les isolés 55 % du dernier salaire brut perçu, limité au plafond salarial spécifique (2.924,37 euros) et les cohabitants seulement 40 % du dernier salaire brut perçu, limité au plafond salarial inférieur. Ces montants sont valables pendant quatre à maximum douze mois, en fonction du passé professionnel. Il y a ensuite quatre phases, de chacune maximum six mois, avec une diminution de l'allocation à chacune des quatre étapes. Cela signifie que la deuxième période d'indemnisation minimale est, pour un jeune de moins de trente-six ans qui a travaillé un an, de quatre mois (2 mois fixes + 2 mois pour l'année de passé professionnel). Le maximum pour la deuxième période est de 36 mois. Ce maximum est atteint par les personnes ayant au moins dix-sept ans de passé professionnel : 2 mois fixes + 2 mois par année de passé professionnel donc 2 + (17x2) = 36.

**Au 1er janvier 2026
auront lieu les
premières exclusions**

La troisième période

Ces baisses successives amènent à l'allocation forfaitaire, qui est octroyée pendant la troisième période d'indemnisation, qui était donc jusqu'à cette réforme sans limite dans le temps. Cette troisième période d'indemnisation commence au plus tôt au 17^e mois de chômage et au plus tard au 49^e. Tous les chômeurs reçoivent alors une allocation forfaitaire (avant 2012 seuls les cohabitants « tombaient » au forfait). L'allocation n'est dès lors plus liée au salaire perdu, elle ne varie plus que selon la catégorie familiale (« chefs » de famille 1.773,98 €, isolés 1.437,54 €, cohabitants 745,94 €, montants au 1^{er} février 2025). Rappelons que les allo-

cations d'insertion (chômage sur la base des études) sont forfaitaires dès le début et ne connaissent donc pas de dégressivité. Il va de soi que la réforme, en limitant à maximum deux ans le droit aux allocations, va réduire aussi les périodes d'indemnisation. (*Lire l'article p.18 pour les nouvelles règles.*) □

dossier exclusion du chômage

⇒ La durée de chômage

Au 1er janvier 2026 auront donc lieu les premières exclusions. Elles concerneront les bénéficiaires d'allocations d'insertion depuis douze mois et plus (au moins six mois au 1^{er} juillet 2025), ainsi que les bénéficiaires d'allocations de chômage en dernière période d'indemnisation (c'est-à-dire au forfait) au 1er juillet 2025 et qui ont bénéficié, au 31 décembre 2024, « *d'au moins 6.240 allocations ou demi-allocations comme chômeur complet* », comme le mentionne la loi-programme, c'est-à-dire vingt ans (312×20) de chômage ou plus. Sur cette notion de « durée de chômage », deux informations doivent être gardées à l'esprit. Premièrement, la notion de « chômeur complet », reprise à l'article 27 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, regroupe plusieurs types d'allocations : les allocations de chômage à temps plein, les demi-allocations de chômage comme travailleur à temps partiel dit volontaire, l'allocation de garantie de revenus perçue comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits, les allocations d'insertion (et donc les ex-allocations d'attente), d'éventuelles anciennes allocations sous « statut d'artiste » (avant le 1/10/22) ou « allocations de travail des arts » (depuis le 1/10/22) si la personne a eu ce statut par le passé mais ne l'a plus (ou l'a perdu avant le 1er octobre 2025).

Deuxièmement, il s'agit des allocations perçues au cours de TOUTE la carrière. Il ne s'agit donc pas, dans l'exemple donné ci-dessus, de limiter l'exclusion à des personnes qui perçoivent des allocations depuis vingt ans et plus de manière ininterrompue (6.240 allocations correspondant à vingt années durant lesquelles ont été perçues 312 allocations par an) mais bien de l'appliquer aux personnes regroupant, sur toute leur carrière, au moins 6.240 allocations ou vingt années d'allocations. Les nombreux discours stigmatisants, entendus notamment dans les médias et sur les réseaux dits « sociaux », visant les personnes faisant « carrière » au chômage ou y « fêtant » leurs vingt ou trente années, comme s'il s'agissait d'un anniversaire, font donc fausse route tout en participant, malheureusement, à une forme de désinformation. Il est particulièrement important de rappeler cette notion de nombre d'allocations et non de chômage ininterrompu. En effet, s'agissant de personnes qui auraient perçu des allocations de chômage pendant quelques années avant une reprise de travail de plusieurs années, à nouveau suivie d'une période de chômage, toutes les allocations perçues sont donc comptabilisées pour déterminer leur date d'exclusion, et pas seulement leur dernière période d'allocations ! Par exemple, une personne née en janvier 1990 a dix-huit ans et quelques mois au sortir de ses études secondaires. Elle bénéficie, après son stage d'attente/d'insertion, d'allocations de chômage sur la base de ses études. Elle a alors dix-neuf ans. Elle reste au chômage durant deux ans puis trouve à vingt et un ans un emploi à temps plein qu'elle garde quatre ans. Elle ouvre alors, à vingt-cinq ans, un droit au chômage, cette fois sur la base de son travail, en principe illimité. Elle reste quatre ans au chômage avant de retrouver un emploi à temps plein chez Delhaize en 2019. Malheureusement, après quatre années de travail, elle est licenciée de Delhaize le 1er mars 2023 suite au passage à la franchise. Depuis, elle est de nouveau

au chômage. Sa période totale de chômage se calcule dès lors comme suit : deux ans d'allocations d'insertion + quatre ans d'allocations de chômage (entre 2015 et 2019) + deux ans et quatre mois d'allocations depuis mars 2023 (suite à son licenciement par Delhaize). Elle est donc au 30 juin 2025 en troisième période d'indemnisation (au chômage depuis vingt-six mois avec un dernier passé professionnel de quatre ans) et elle a totalisé huit ans et quatre mois de chômage. Elle sera dès lors exclue au 1er mars 2026 puisqu'elle perçoit une allocation forfaitaire de chômage et qu'elle a plus de huit ans de chômage, même si, dans son esprit, et dans la vraie vie, elle se considère comme au chômage depuis deux ans et quatre mois (dernière perte d'emploi)... Se retrouvent dans le même type de situation absurde les personnes qui travaillent de façon irrégulière : intérim, CDD, contrats de remplacement et donc temps partiel qui peuvent travailler régulièrement tout en étant au forfait pendant les périodes où elles sont au chômage.

Le passé professionnel

Le passé professionnel regroupe ce que l'on appelle les jours de travail salarié ainsi que les jours dits « assimilés ». Par jours de travail salarié, on entend les jours pour lesquels des cotisations sociales ont été versées pour les différents secteurs de la Sécurité sociale, dont le secteur chômage, et pour lesquels une rémunération suffisante a été versée. La notion de rémunération suffisante fait elle-même appel à la notion de revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMG) qui est fixé, depuis le 1er février 2025, à 81,23 euros bruts/jour pour une journée temps plein (ou 2.111,89 euros bruts/mois).

Par jours assimilés, on entend les journées suivantes :

- jours de vacances couverts par un pécule ;
- jours fériés ou de remplacement pour lesquels un salaire a été payé par l'employeur ;
- jours couverts par la rémunération garantie en cas d'incapacité ;
- jours de repos compensatoire ;
- jours non travaillés mais qui se situent dans un contrat de travail et ont fait l'objet d'une rémunération salariée ;
- jours indemnisés par le congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- jours de grève, de lock-out et les jours de chômage temporaire par suite de grève ou de lock-out ;
- jours d'exercice de la fonction de juge social ;
- jours d'absence du travail en vue de fournir des soins d'accueil ;
- jours couverts par une allocation de chômage temporaire.

Ces journées sont plus restrictives que les journées actuellement considérées comme journées assimilées dans le cadre des journées prises en compte pour un accès à l'allocation. Par exemple, aucune journée couverte par la mutuelle (hors maternité, paternité et adoption) ne peut être comptabilisée dans le passé professionnel des cinq années.

Le timing des fins de droit

La fin du droit aux allocations est donc prévue en 7 vagues, selon la période d'indemnisation, la durée du

Schéma de la dégressivité en vigueur jusqu'ici

Après une période fixe d'un an où l'allocation diminue au 3ème et 6ème mois, la dégressivité s'accélère en 2ème période pour tomber au forfait au plus tôt au 17ème mois et au plus tard après quatre ans de chômage.

La fin du droit aux allocations est prévue en sept vagues, notamment selon la période d'indemnisation. Les vagues 1 à 3 concernent les chômeurs en troisième période, la vague 5 ceux en seconde période et les vagues 6 et 7 ceux en première période.

Situation familiale	Pourcentage d'allocation (par rapport au salaire de référence)														
	Chef de famille	Isolé	Cohabitant	65 %	60 %	60 %	60 %	55 %	40 %	formule spécifique	formule spécifique	formule spécifique	allocation forfaitaire	allocation forfaitaire	allocation forfaitaire
Chef de famille	65 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	55 %	40 %	formule spécifique	formule spécifique	formule spécifique	allocation forfaitaire	allocation forfaitaire	allocation forfaitaire
Isolé	65 %	60 %	60 %	65 %	60 %	60 %	65 %	55 %	40 %	formule spécifique	formule spécifique	formule spécifique	allocation forfaitaire	allocation forfaitaire	allocation forfaitaire
Cohabitant	65 %	60 %	60 %	65 %	60 %	60 %	65 %	55 %	40 %	formule spécifique	formule spécifique	formule spécifique	allocation forfaitaire	allocation forfaitaire	allocation forfaitaire

chômage et le passé professionnel :

- ▷ **1^{er} janvier 2026 – estimation : 25.404 exclus sur 28.570 lettres d'avertissement (89%)**
 - Allocations d'insertion depuis au moins 6 mois au 1/7/2025
 - Au forfait au 1^{er} juillet 2025 avec une « durée de chômage » de 20 ans ou plus au 31 décembre 2024.
- ▷ **1^{er} mars 2026 – estimation : 42.349 exclus sur 44.935 lettres d'avertissement (94%)**
 - Au forfait au 1^{er} juillet 2025 avec une « durée de chômage » de 8 à 19 ans au 31 décembre 2024.
- ▷ **1^{er} avril 2026 – estimation : 45.183 exclus sur 48.671 lettres d'avertissement (93%)**
 - Au forfait au 1^{er} juillet 2025 avec une « durée de chômage » de moins de 8 ans au 31 décembre 2024.
- ▷ **janvier à juin 2026 – estimation : 3.715 exclus sur 4.020 lettres d'avertissement (92%)**
 - Allocations d'insertion, depuis moins de 6 mois au 1/7/2025.
- ▷ **Juillet 2026 - estimation : 36.407 exclus sur 50.615 lettres d'avertissement (72%)**
 - En 2^e période d'indemnisation au 1/7/2025
- ▷ **1^{er} juillet 2026 au 1^{er} juillet 2027 – estimation : 22.055 exclus sur 39.317 lettres d'avertissement (56%)**
 - En 1^{ère} période d'indemnisation au 1/7/2025, avec moins de 5 ans de passé professionnel
- ▷ **Juillet 2027 - estimation : 9.349 exclus sur 14.817 lettres d'avertissement (63%)**
 - En 1^{ère} période d'indemnisation au 1/7/2025, avec moins de 5 ans de passé professionnel

Repousser la fin de droit

Il est aussi possible de faire valoir certains événements (indiqués au verso de la lettre d'avertissement, sans malheureusement d'explication claire) pour prolonger la période d'indemnisation en cours et donc repousser la date d'exclusion. Parmi ces événements, certains sont des périodes sans allocation de chômage. Par exemple des périodes de travail : comme salarié pen-

dant au moins trois mois, sans percevoir d'allocation de chômage (à temps plein, à temps partiel sans allocation de garantie de revenus) ou comme indépendant ou fonctionnaire durant au moins six mois. La fin de droit est alors repoussée de la période prestée. Autrement dit, après la période de travail, on peut utiliser celle de chômage qui n'a pas été « consommée ». Il en va de même du congé de maternité (indemnisé par la mutuelle) ou de formation/étude (quelle qu'en soit la durée) sans perception d'allocation. Il est aussi possible de repousser la date de fin de droit grâce à certaines situations où, pourtant l'on perçoit des allocations. Citons la formation professionnelle à temps plein (au moins 35h/semaine) pendant au moins trois mois, la dispense comme aidant proche durant au moins six mois ou le bénéfice d'une allocation d'interruption peu importe la durée.

Beaucoup d'inquiétudes

Comme nous l'avons vu, savoir si l'on va être exclu et, si oui, quand n'est pas évident dans beaucoup de cas. Il est également difficile de savoir si l'on fait ou non partie d'une catégorie épargnée. (*Lire l'article p.20.*) La matière est extrêmement technique et ce qui peut sembler simple ne l'est en fait pas comme nous l'avons montré pour la durée de chômage : de nombreuses personnes travaillant régulièrement tombent ainsi des nues quand elles apprennent que l'ONEm les considère comme des chômeurs depuis plus de vingt ans... Dès lors cette réforme, outre ses aspects injustes et violents, est également peu lisible, en ses aspects pratiques, tant pour les observateurs que, surtout, pour les personnes concernées... □

(1) Pour plus de détails sur la dégressivité, lire en ligne : Segaert Michiel et Dr. Nuyts Nathalie, *Dix ans de dégressivité renforcée des allocations de chômage - Évaluation de l'impact sur les transitions vers l'emploi et sur les dépenses sociales au cours de la période 2010-2020*, », ONEm, 2022, 55 p.